

Recherche

OK

ACCUEIL | LE MINISTÈRE | NOUVELLES | VIDÉOS ET PHOTOS | BALADOS | POUR NOUS JOINDRE

Où suis-je: Ministère du Travail de l'Ontario > Santé et sécurité > Sécurité au travail Ontario > Plans de secteurs > health > Plan du secteur des soins de santé 2013-2014

Ministère du Travail



Normes d'emploi

Santé et sécurité

▶ Prévention

▶ Sécurité au travail Ontario

▶ Foire aux questions

▶ Sujets et publications

▶ Formulaires

▶ Outils

▶ Ressources multilingues

▶ Lois

▶ Signaler un accident

▶ Comment nous joindre

Relations de travail

Bureau de protection des emplois

Organismes, conseils, commissions et tribunaux



Explorer le gouvernement



Renseignements



Bulletins électroniques



▶ Quoi de neuf

▶ Actualité Santé et sécurité au travail

▶ Travailleur avisé, travailleur en santé

S'abonner



▶  Alertes par courriel

▶  RSS

 [Imprimer cette page](#)

Plan du secteur des soins de santé 2013-2014

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013

Dernière mise à jour : juin 2013

Avis de non-responsabilité : Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

Table des matières

- [Introduction](#)
- [Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur des soins de santé](#)
- [Priorités](#)
- [Inspections éclair](#)
 - [Campagnes éclair sur les nouveaux et jeunes travailleurs](#)
 - [Inspection éclair sur les risques de troubles musculo-squelettiques](#)
 - [Campagne éclair sur les médicaments dangereux et la gestion des déchets](#)
- [Ressources](#)

[suivant](#)

ISSN 1923-6247 (En ligne)

Suivez le ministère

Twitter

YouTube

Facebook



Recherche

OK

[ACCUEIL](#) | [LE MINISTÈRE](#) | [NOUVELLES](#) | [VIDÉOS ET PHOTOS](#) | [BALADOS](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#)

Où suis-je: Ministère du Travail de l'Ontario > Santé et sécurité > Sécurité au travail Ontario > Plans de secteurs > health > Introduction : Plan du secteur des soins de santé

Ministère du Travail	>
Normes d'emploi	
Santé et sécurité	
Prévention	
Sécurité au travail Ontario	
Foire aux questions	
Sujets et publications	
Formulaires	
Outils	
Ressources multilingues	
Lois	
Signaler un accident	
Comment nous joindre	
Relations de travail	
Bureau de protection des emplois	
Organismes, conseils, commissions et tribunaux	>
Explorer le gouvernement	>
Renseignements	>
Bulletins électroniques	▼
Quoi de neuf	
Actualité Santé et sécurité au travail	
Travailleur avisé, travailleur en santé	
S'abonner	▼
Alertes par courriel	
RSS	

[Table des matières](#) |  [Imprimer cette page](#)

Introduction

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013
Dernière mise à jour : juin 2013

Avis de non-responsabilité : Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

Sécurité au travail Ontario est une initiative du ministère du Travail (MTR) conçue pour sensibiliser les intervenants et améliorer la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements. Dans le cadre de Sécurité au travail Ontario, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui mettent l'accent sur les dangers et énoncent les éléments que les inspecteurs vérifieront durant les inspections. Le présent plan, qui porte sur le secteur des soins de santé, expose les initiatives de mise en application de la loi du ministère pour protéger les travailleurs de l'Ontario contre les blessures et les maladies professionnelles.

Chaque année, le ministère du Travail organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultations nous permettent d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public. Elles constituent également l'occasion d'apprendre ce que veulent les partenaires du ministère, d'obtenir leurs commentaires sur le fonctionnement du programme, de solliciter leur soutien pour de nouvelles orientations et de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

« Des milieux de travail sains et sécuritaires pour les travailleurs en vue d'assurer la sécurité des patients et la qualité des services. »
— A Framework for Public Reporting on Healthy Work Environments in Ontario Healthcare Settings, Conseil ontarien de la qualité des services de santé, 2010

Dans le présent document, les mentions « secteur des soins de santé » et « lieux de travail du domaine des soins de santé » font référence aux lieux de travail qui fournissent des services de santé ou de soins communautaires. Le secteur de la santé et des soins communautaires comprend des lieux de travail comme les hôpitaux, les foyers de soins de longue durée, les centres de soins en établissement, les services de soins infirmiers, les résidences de groupe avec services de soutien, les foyers de groupe, les cliniques de traitement et les services spécialisés, les laboratoires et les organismes et bureaux professionnels. Le Règlement de l'Ontario 67/93 (Établissements d'hébergement et de soins de santé) s'applique à un grand nombre de ces lieux de travail, mais pas à tous. Consultez le paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ont. 67/93 pour connaître les lieux de travail auxquels il s'applique.

Ce plan sectoriel contient une description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances qui se présentent à l'inspecteur puissent changer l'orientation de l'inspection, ce plan sectoriel offre un aperçu général des objectifs du MTR dans le secteur des soins de santé.

Remarque : Le présent document ne saurait constituer un avis juridique. Pour connaître vos droits et vos obligations en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et ses règlements, veuillez communiquer avec votre avocat ou consulter la Loi.

Suivez le ministère

Twitter

YouTube

Facebook

Secteur des soins de santé de l'Ontario

Les soins de santé tournés vers l'avenir

Le secteur des soins de santé de l'Ontario compte plus de 700 000 personnes, qui travaillent dans plus de 6 000 hôpitaux, foyers de soins de longue durée, maisons de retraite, établissements de soins communautaires et autres lieux de travail en Ontario. Le secteur des soins de santé fait face à certains défis qui peuvent avoir de graves conséquences sur la santé des travailleurs et les taux de blessures avec interruption de travail. Parmi ceux-ci, on compte des exigences plus élevées en matière de soins en raison du vieillissement de la population de l'Ontario, l'augmentation des besoins des patients et des pensionnaires, des taux d'obésité plus élevés, une demande accrue en matière de services de santé et de soins communautaires, la mondialisation des problèmes de santé et de sécurité au travail tels que l'émergence des maladies infectieuses, les pandémies et autres risques liés à l'hygiène du milieu. Les employeurs sont également aux prises avec des problèmes de recrutement et de maintien en poste des employés, le vieillissement des effectifs, une pénurie de personnel professionnel compétent et l'augmentation des travailleurs occasionnels et à temps partiel.

Le secteur des soins de santé de l'Ontario est diversifié et complexe. Le tableau ci-dessous montre une hausse constante du nombre de travailleurs dans le secteur des soins de santé de l'Ontario jusqu'en 2011 et une légère diminution en 2012.

Main-d'oeuvre ontarienne – secteur des soins de santé				
2008	2009	2010	2011	2012
704 700	719 800	735 800	782 400	775 800

Source : Statistique Canada, tableau 282-0008 – Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le sexe et le groupe d'âge (cumul annuel [sommées]), annuel (personnes, à moins d'indication contraire), CANSIM (base de données) (consulté le 18 janvier 2013)

Les services de santé et de soins communautaires sont dispensés dans divers milieux complexes. Sept types d'établissements sont touchés par le Programme de santé et de sécurité dans le secteur des soins de santé du ministère.

Foyers de soins de longue durée

Les foyers de soins de longue durée sont financés par le gouvernement et réglementés par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la [Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée](#). En règle générale, les foyers de soins de longue durée offrent des niveaux plus élevés de soins personnels et de soutien (comme des services infirmiers ou des services de soutien personnel jour et nuit) que ceux habituellement offerts dans les maisons de retraite ou les logements avec services de soutien.

Centres de soins en établissement

Les centres de soins en établissement offrent des services en établissement aux personnes âgées qui sont généralement capables de s'occuper d'elles-mêmes. Les services et les niveaux de soins varient dans ces établissements. Le personnel qui y travaille comprend le personnel infirmier, les préposés aux services de soutien à la personne et le personnel des services de soutien, comme les employés de l'entretien ménager et le personnel de cuisine.

La [Loi de 2010 sur les maisons de retraite](#) (LMR), qui est administrée par le Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario, établit les normes obligatoires relatives aux soins, à la sécurité et à l'administration des maisons de retraite en Ontario. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la LMR et ses règlements d'application.

Hôpitaux

Les hôpitaux constituent le principal employeur des travailleurs du secteur des soins de santé. Leurs activités comprennent l'établissement de diagnostics et les traitements de courte durée aux patients souffrant de maladies et de blessures diverses. Les services hospitaliers varient d'un établissement à l'autre. Ces établissements comprennent notamment les hôpitaux généraux, les hôpitaux de réadaptation, les hôpitaux de soins de longue durée, les hôpitaux psychiatriques, les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes, les hôpitaux pédiatriques et autres hôpitaux spécialisés.

Services de soins infirmiers

Les services de soins infirmiers comprennent les organismes qui offrent des services de santé professionnels (y compris les soins infirmiers et médicaux), d'autres services de santé et de soins communautaires (comme les soins physiques et personnels non professionnels offerts aux clients) et des services de soutien à domicile (comme les services d'aide familiale) temporaires ou à long terme. Les travailleurs de la santé dont les activités s'inscrivent dans cette catégorie peuvent comprendre les techniciens et les hygiénistes dentaires, les physiothérapeutes, le personnel infirmier, les préposés aux soins, les fournisseurs de soins, les préposés aux soins à domicile et les fournisseurs de soins à domicile, les aides de maintien à domicile et les aides familiales.

Résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements

Les résidences de groupe avec services de soutien et autres établissements offrent principalement des

soins en établissement à des personnes qui requièrent des soins ou du soutien, notamment celles qui souffrent de déficience intellectuelle, de maladie mentale ou d'un problème de toxicomanie. Leurs activités comprennent les soins aux pensionnaires qui présentent des capacités physiques amoindries ou une déficience cognitive et qui nécessitent une supervision et de l'aide au quotidien ou d'autres types de soutien liés à leurs besoins émotifs ou psychosociaux pouvant être satisfaits par des services sociaux et de services de loisirs.

Cliniques de traitement et services spécialisés

Les cliniques de traitement et les services spécialisés comprennent les centres de traitement pour alcooliques et toxicomanes, les cliniques de santé publique, les centres d'accès aux soins communautaires, les cliniques communautaires et les programmes de perfectionnement des compétences. Leurs activités englobent l'évaluation continue des patients en milieu non institutionnel dont l'état physique ou mental devrait s'améliorer et les traitements qui leur sont offerts en matière de réadaptation.

Organismes et bureaux professionnels

Les organismes et les bureaux professionnels comprennent notamment les cabinets médicaux et dentaires, les bureaux d'autres professionnels paramédicaux, les laboratoires et les centres de prélèvement œuvrant dans la collectivité. Les activités comprennent l'exercice de la médecine ou d'une spécialité médicale en pratique privée, que ce soit seul ou en groupe, par les médecins et les chirurgiens autorisés.

Remarque : Services médicaux d'urgence (SMU)

Les travailleurs et les employeurs du domaine des SMU doivent se reporter au [plan sectoriel du Programme de santé et de sécurité dans l'industrie](#). Les services médicaux d'urgence bénéficient du soutien de l'Association de santé et sécurité des services publics.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6247 (En ligne)



Recherche

ACCUEIL | LE MINISTÈRE | NOUVELLES | VIDÉOS ET PHOTOS | BALADOS | POUR NOUS JOINDRE

Où suis-je: Ministère du Travail de l'Ontario > Santé et sécurité > Sécurité au travail Ontario > Plans de secteurs > health > Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur des soins de santé< : Plan du secteur des soins de santé

Ministère du Travail

Normes d'emploi

Santé et sécurité

Prévention

Sécurité au travail Ontario

Foire aux questions

Sujets et publications

Formulaires

Outils

Ressources multilingues

Lois

Signaler un accident

Comment nous joindre

Relations de travail

Bureau de protection des emplois

Organismes, conseils, commissions et tribunaux

Explorer le gouvernement

Renseignements

Bulletins électroniques

Quoi de neuf

Actualité Santé et sécurité au travail

Travailleur avisé, travailleur en santé

S'abonner

Alertes par courriel

RSS

[Table des matières](#) |  [Imprimer cette page](#)

Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur des soins de santé

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013
Dernière mise à jour : juin 2013

Avis de non-responsabilité : Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

Remarque : Les statistiques sur les activités d'application de la loi du ministère du Travail (MTR) présentées dans le présent plan sectoriel sont compilées par exercice (du 1^{er} avril au 31 mars). Les statistiques sur les blessures avec interruption de travail de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAA) sont compilées par année civile.

Les inspecteurs du MTR appliquent la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), ils prêtent une attention particulière aux secteurs qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent les visites, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les décès, les blessures graves, les plaintes, les refus de travailler et les autres incidents signalés au ministère y sont également enregistrés.

Le Programme de santé et de sécurité dans le secteur des soins de santé (PSSSSS) analyse ces données dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Les tableaux ci-dessous présentent des détails sur les activités du PSSSSS et les événements et blessures signalés au cours des trois derniers exercices.

Activités du programme dans le secteur des soins de santé			
Activités du programme	2010-11	2011-12	2012-13
Visites proactives ^[1]	1 902	1 557	1 653
- Inspections des lieux de travail	1 858	1 514	1 607
- Consultations sur les lieux de travail	44	43	46
Enquêtes sur les lieux de travail ^[2]	1 550	1 493	1 679
Ordres signifiés	4 145	3 982	3 692

Événements et blessures dans le secteur des soins de santé

Suivez le ministère

Twitter

YouTube

Facebook

Événements et blessures	2010-11	2011-12	2012-13
Plaintes	532	546	455
Refus de travailler	5	8	7
Décès	0	1	0
Blessures gravess	98	179	94
Autres incidents	248	229	214

[1] Les visites proactives sont réalisées en vertu de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* et comprennent des inspections et des consultations.

[2] Les enquêtes sont des visites du lieu de travail réactives qui portent sur les plaintes, les refus de travailler, les décès, les blessures graves et d'autres incidents.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6247 (En ligne)

Tweeter

0

LikeLike

Recherche

ACCUEIL | LE MINISTÈRE | NOUVELLES | VIDÉOS ET PHOTOS | BALADOS | POUR NOUS JOINDRE

Où suis-je: Ministère du Travail de l'Ontario > Santé et sécurité > Sécurité au travail Ontario > Plans de secteurs > health > Priorités : Plan du secteur des soins de santé

Ministère du Travail	>
Normes d'emploi	
Santé et sécurité	
▶ Prévention	
▶ Sécurité au travail Ontario	
▶ Foire aux questions	
▶ Sujets et publications	
▶ Formulaires	
▶ Outils	
▶ Ressources multilingues	
▶ Lois	
▶ Signaler un accident	
▶ Comment nous joindre	
Relations de travail	
Bureau de protection des emplois	
Organismes, conseils, commissions et tribunaux	>
Explorer le gouvernement	>
Renseignements	>
Bulletins électroniques	▼
▶ Quoi de neuf	
▶ Actualité Santé et sécurité au travail	
▶ Travailleur avisé, travailleur en santé	
S'abonner	▼
▶  Alertes par courriel	
▶  RSS	

[Table des matières](#) |  [Imprimer cette page](#)

Priorités

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013
Dernière mise à jour : juin 2013

Avis de non-responsabilité : Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

Priorités du système

Cette année, nous avons déterminé, en consultation avec nos partenaires du système (y compris les associations de santé et sécurité et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), que les quatre domaines suivants constitueraient les quatre domaines clés de la planification ciblée et les priorités de tous les partenaires du système :

- troubles musculo-squelettiques;
- glissades, trébuchements et chutes;
- incidents reliés aux machines;
- accidents de la route.

Nous mettrons également l'accent sur les travailleurs vulnérables et les petites entreprises. Ces termes sont définis ci-dessous.

On trouvera ci-après un aperçu des priorités actuelles des inspecteurs qui visitent des lieux de travail du secteur de la santé et des soins communautaires.

Objectif de conformité

Dans le cadre de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) prêteront une attention particulière à certains dangers au travail propres au secteur. Les dangers et les problèmes sont déterminés selon les priorités des partenaires du système. Les inspecteurs du MTR continueront de vérifier la conformité générale à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements d'application, dont le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) (Établissements d'hébergement et de soins de santé) et le [Règlement de l'Ontario 474/07](#) (Sécurité des aiguilles).

En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST, les employeurs doivent fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires concernant les méthodes et les conditions de travail sécuritaires. Les employeurs dont le lieu de travail est régi par le Règlement de l'Ontario 67/93 sont tenus d'élaborer, d'établir et de mettre en œuvre, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, des mesures et des procédures écrites visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris des programmes de formation qui se rapportent à leur travail.

Dans le cadre des mesures d'application de la loi prévues par le MTR en 2013-2014, les inspecteurs s'assureront qu'un Système de responsabilité interne (SRI) est bien implanté sur le lieu de travail. Ils vérifieront également que ce dernier s'est occupé de chacun des principaux dangers et problèmes

Suivez le ministère

 Twitter

 YouTube

 Facebook

mentionnés dans le présent plan sectoriel. Lorsqu'ils aborderont les dangers sur le lieu de travail et les efforts de prévention d'un organisme, les inspecteurs se serviront aussi de ses antécédents en matière de blessures avec interruption de travail, des renseignements recueillis sur le terrain et de l'information fournie par les parties présentes sur le lieu de travail dans le cadre de leur objectif d'inspection.

Outre les inspections proactives et les consultations en vertu de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, les inspecteurs et autres spécialistes et professionnels du MTR mènent des enquêtes réactives ainsi que des campagnes d'application ciblée portant sur des dangers précis.

Les inspecteurs ne se limiteront pas aux problèmes relevés dans le présent document comme étant des dangers importants ou des problèmes clés en matière de santé et de sécurité. Ils prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

Les dangers et les priorités liées à la santé et à la sécurité suivants seront pris en compte dans le secteur des soins de santé :

Inspection ciblant le Programme de santé et de sécurité dans le secteur des soins de santé du MTR		
Principaux dangers et principales priorités liées à la santé et à la sécurité	Programme de santé et de sécurité dans le secteur des soins de santé du MTR Objectif des inspections	Ressources/soutien en matière de conformité ^[1]
Travailleurs vulnérables (y compris les nouveaux et les jeunes travailleurs)	Les employeurs sont tenus d'offrir à tous les travailleurs la formation, les directives et la surveillance nécessaires afin de protéger leur santé et leur sécurité. Lorsque de nouveaux et jeunes travailleurs sont embauchés, les inspecteurs du MTR accorderont une attention particulière aux mesures de santé et de sécurité visant à prévenir les blessures (p. ex., coupures et piqûres) chez ce groupe vulnérable. Le MTR considère que les nouveaux travailleurs sont ceux qui, peu importe leur âge, occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste et que toutes les personnes de 14 à 24 ans sont de jeunes travailleurs. Les employeurs dont le lieu de travail est régi par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent élaborer leurs programmes de formation en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité.	Ministère du Travail de l'Ontario - Les nouveaux et les jeunes travailleurs Ministère du Travail de l'Ontario - TravailleurAviséOntario Association de santé et sécurité des services publics - Vulnerable Workers (en anglais seulement)
Infections et maladies infectieuses	Les travailleurs du secteur des soins de santé peuvent contracter des maladies en raison d'une exposition à des substances infectieuses, à des liquides organiques, à des fournitures et du matériel médicaux contaminés ainsi qu'à des milieux contaminés. Les maladies infectieuses se transmettent par contact direct ou indirect, par l'exposition aux gouttelettes et par voie aérienne. Les infections chez les travailleurs résultant d'une exposition en milieu de travail font partie des maladies professionnelles au sens de la LSST. La nature de la maladie doit être signalée au MTR , au CMSS (ou au délégué à la santé et à la sécurité) ainsi qu'au syndicat (le cas échéant). Outre les cas isolés d'infection chez les travailleurs, des éclosions de maladies surviennent chaque année dans les lieux de travail du secteur des soins de santé et les travailleurs comptent souvent parmi les personnes touchées. Les infections contractées en milieu de travail sont particulièrement préoccupantes dans le secteur des soins de santé, car elles se produisent fréquemment lorsque des éclosions de maladies ont lieu sur les lieux de travail. Les employeurs doivent, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou le délégué à la santé et à la sécurité, élaborer, établir et mettre en œuvre des mesures et des procédures écrites qui traitent de la prévention des infections conformément aux articles 8 et 9 du Règlement de l'Ontario 67/93, si le règlement s'applique à ce lieu de travail.	Ministère du Travail de l'Ontario - Prévention et lutte contre les infections Association de santé et sécurité des services publics - Infection Prevention and Control Products (en anglais seulement)
Violence au travail	Les travailleurs de la santé sont exposés à un risque accru de violence en raison de facteurs comme le travail dans la collectivité, le fait de travailler seul, la prestation de soins directs aux clients, aux patients ou aux pensionnaires souffrant de déficiences cognitives et le travail auprès du public. La violence représentait 10 pour cent de l'ensemble des blessures avec	Ministère du Travail de l'Ontario - La violence et le harcèlement au travail : comprendre la loi Association de santé

	interruption de travail dans le secteur des soins de santé en 2011 (688 demandes d'indemnisation). La violence représentait 2,3 pour cent de l'ensemble des blessures avec interruption de travail dans tous les secteurs en 2011 (Supplément statistique au Rapport annuel de la CSPAAAT). Les employeurs doivent élaborer des politiques sur la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et mettre en place des programmes de mise en œuvre. Les employeurs doivent aussi évaluer les risques de violence au travail et prendre toutes les précautions raisonnables selon les circonstances pour protéger les travailleurs contre la violence conjugale qui pourrait se manifester au travail. Les devoirs du travailleur qui sont respectivement précisés aux articles 25, 27 et 28 s'appliquent à la violence au travail, le cas échéant. La LSST présente les définitions de la violence et du harcèlement au travail et précise les devoirs de l'employeur à cet égard. Les lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93 (Établissements d'hébergement et de soins de santé) doivent consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité pour certaines questions. Pour obtenir plus de renseignements, consulter les articles 8 et 9 du règlement.	et sécurité des services publics – Workplace Violence Products (en anglais seulement)
Glissades, trébuchements et chutes	Les glissades, les trébuchements et les chutes représentaient 18 pour cent de l'ensemble des blessures avec interruption de travail du secteur des soins de santé en 2011 (1 242 demandes d'indemnisation). Les employeurs sont tenus de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs, de fournir des renseignements et des directives et de s'assurer que les travailleurs utilisent ou portent correctement le matériel obligatoire. Pour réduire les risques de blessures causées par les glissades, les trébuchements et les chutes, les inspecteurs mettront l'accent sur l'entretien des surfaces de travail, la tenue générale des lieux, l'utilisation sécuritaire des échelles, etc., conformément aux articles 33 à 41 du Règlement de l'Ontario 67/93.	Ministère du Travail de l'Ontario – Prévenir les chutes, les glissades et les trébuchements dans tous les lieux de travail Ministère du Travail de l'Ontario – Trouvez les dangers de chute : Établissements de soins de santé : Outil interactif Santé et sécurité Ontario – Preventing Slips, Trips and Falls (en anglais seulement)
Risques associés au transport (incluant les accidents de la route)	Les accidents de la route continuent à être une cause importante des décès traumatiques, représentant plus de 35 pour cent de l'ensemble des décès dans tous les secteurs sur une période de 10 ans (Rapport statistique 2011 de la CSPAAAT). Un grand nombre des travailleurs de la santé fournissent des services dans la collectivité et sont appelés à conduire dans l'exercice de leurs fonctions. Les accidents de la route sont la principale cause des décès traumatiques survenus dans le secteur des soins de santé. Tous les employeurs sont tenus de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Les employeurs dont le lieu de travail est régi par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent évaluer les dangers éventuels liés aux accidents de la route, mettre en place des mesures et des procédures appropriées, ainsi qu'offrir une formation aux travailleurs dans le but de réduire les risques d'accident de la route. En consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité), ils doivent établir des mesures et des procédures écrites relatives à l'entretien des véhicules, conformément aux articles 8 et 9 du Règlement de l'Ontario 67/93, si le règlement s'applique à ce lieu de travail.	Association de santé et sécurité des services publics – Motor Vehicle Safety Resources (en anglais seulement)
Troubles musculo-squelettiques non liés au déplacement des clients	Les blessures musculo-squelettiques représentaient toujours la plus grande proportion de blessures avec interruption de travail dans le secteur des soins de santé en 2011. Les employeurs doivent connaître le dossier de leur établissement en matière de blessures de nature musculo-	Association de santé et sécurité des services publics – MSD Prevention Products (en anglais seulement)

	squelettique ainsi que les risques de TMS. Ils doivent prendre les mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre ces risques. Les employeurs sont tenus d'assurer l'entretien du matériel fourni, de fournir les renseignements, les directives et la supervision relatives aux risques de troubles musculo-squelettiques et de mettre en place des mesures de protection. En consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité), ils doivent établir des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs, conformément aux articles 8 et 9 du Règlement de l'Ontario 67/93, si le règlement s'applique à ce lieu de travail. D'autres articles du Règlement de l'Ontario 67/93 peuvent aussi s'appliquer au lieu de travail et aborder des questions telles que la manutention manuelle des matériaux et le matériel utilisé pour manipuler, lever ou déplacer les matériaux. Les hôpitaux affichent un taux de blessures avec interruption de travail supérieur à la moyenne provinciale. Des zones précises des hôpitaux qui sont considérées comme représentant des risques de troubles musculo-squelettiques feront l'objet d'inspections proactives de la part des ergonomes du ministère. Ces zones comprennent les magasins centraux et des services particuliers, comme le service rénal, le service de diététique et les postes de travail de laboratoire. Les ergonomes du ministère du Travail se concentreront sur la manutention manuelle des matériaux et la manutention des chariots dans ces zones.	Ministère du Travail de l'Ontario – Prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) dans les lieux de travail du secteur des soins de santé Santé et sécurité Ontario – Manuel de ressources des Lignes directrices de prévention des TMS pour l'Ontario du CSSTO [136 Mo]
Troubles musculo-squelettiques causés par le déplacement des clients (levée, transfert et modification de la position des patients, pensionnaires ou clients)	Les blessures découlant du déplacement des clients constituent près de la moitié des TMS dans le secteur des soins de santé. Les employeurs et les superviseurs doivent faire preuve de diligence en veillant à ce que le personnel dispose du matériel nécessaire au déplacement des clients, des patients ou des pensionnaires et à ce qu'il reçoive la formation requise pour l'utiliser. Les employeurs doivent élaborer des mesures et des procédures écrites en consultation avec le CMSS ou le délégué à la santé et à la sécurité. Celles-ci doivent notamment comprendre l'évaluation de la mobilité des clients et la communication de la technique à employer pour le déplacement des clients et de la façon de l'appliquer. Ils sont tenus de s'assurer que l'appareil de levage est correctement inspecté, entretenu ou réparé conformément aux instructions du fabricant.	Ministère du Travail de l'Ontario – Troubles musculosquelettiques (TMS) : Manutention sécuritaire des clients Ministère du Travail de l'Ontario – Vidéo – Manipulation des clients dans le secteur des soins de santé Association de santé et sécurité des services publics – MSD Prevention Products (en anglais seulement)
Sécurité durant la transition des soins	La transition des soins désigne le transfert de patients, de pensionnaires et de clients d'un établissement de soins de santé à un autre en raison de l'évolution de leur état et de leurs besoins en matière de soins pendant une maladie chronique ou aiguë. Selon le ministère, les partenaires du système et les intervenants, la transition des soins entre fournisseurs de soins de santé est un problème de santé et de sécurité au travail pour les travailleurs de la santé. Les problèmes de santé et de sécurité liés au travail comprennent notamment la violence et (ou) le harcèlement au travail, les risques de TMS liés au soulèvement et au déplacement des clients ainsi que la prévention et la lutte contre les infections. Des communications efficaces et la formation adéquate du personnel qui participe à la prestation des soins sont essentielles pour assurer non seulement la sécurité des patients, des pensionnaires et des clients, mais aussi celle des travailleurs. Les domaines prioritaires concernant la transition des soins comprennent la formation et l'orientation des employés de même que l'élaboration et la mise en œuvre de processus normalisés de communication et de transfert d'information.	Association de santé et sécurité des services publics – free Web Based Tutorial - Transition of Care - Building a Safer System (en anglais seulement)
Système de responsabilité interne (SRI)	La LSST établit les exigences juridiques qui établissent le fondement des bases du Système de responsabilité interne (SRI). Le SRI est un système, au sein d'un organisme, dans le cadre duquel toutes les personnes sur le lieu de travail ont une responsabilité partagée en ce qui a trait à la santé et à la	Ministère du Travail de l'Ontario – Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des

	sécurité, qui est appropriée à leur rôle et à leurs fonctions au sein de l'organisme. Les employeurs ont toutefois les plus grandes responsabilités en ce qui concerne la santé et la sécurité dans le lieu de travail. L'employeur, habituellement représenté par les cadres supérieurs, doit assurer l'établissement, la promotion et le bon fonctionnement du SRI. Un leadership fort de la part des membres de la haute direction, des gestionnaires et des superviseurs est essentiel pour donner le ton et établir une culture d'entreprise qui valorise le SRI. Les comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) contribuent à fournir une plus grande protection contre les maladies professionnelles et les accidents et décès au travail. Les CMSS sont formés de représentants des travailleurs et des employeurs et ont des rôles et des responsabilités particuliers en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>. Cette collaboration favorise le bon fonctionnement du SRI. Les inspecteurs du ministère du Travail continueront à s'assurer qu'un SRI est bien implanté et que le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail est en fonction, lorsque celui-ci est exigé.	délégués à la santé et à la sécurité au travail
Compétence en matière de supervision	La compétence en matière de supervision est un élément important de la culture de la sécurité au travail et du SRI. La LSST définit le superviseur comme étant une personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur. Pour déterminer si une personne peut être considérée comme un superviseur au sens de la LSST, l'employeur doit tenir compte des pouvoirs et des responsabilités actuels, y compris l'autorité de la personne, plutôt que du titre du poste. À titre d'exemple, une infirmière responsable peut être un superviseur. En vertu de l'alinéa 25 (2) c) de la LSST, lorsqu'il nomme un superviseur, l'employeur doit choisir une personne compétente. Au sens de la LSST, une personne compétente possède, grâce à ses connaissances, à sa formation et à son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail, connaît bien la LSST et ses règlements, dans la mesure où ils s'appliquent au travail exécuté, et est au courant des dangers éventuels ou réels que comporte le lieu de travail relative à la santé et de la sécurité. Le ministère du Travail vérifiera si les employeurs s'acquittent de leurs obligations en ce qui a trait à la supervision compétente.	Pour en savoir plus sur les devoirs précis des superviseurs, consulter l'article 27 de la LSST ainsi que le Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail Ministère du Travail de l'Ontario - Sensibilisation des superviseurs à la santé et la sécurité en 5 étapes – guide de l'employeur et guide du superviseur Association de santé et sécurité des services publics – Fast Facts: Caught in the Middle: the Supervisor and Occupational Health and Safety  [155 Ko] (en anglais seulement)
Affections et maladies professionnelles	En Ontario, les maladies professionnelles entraînent un nombre plus élevé de décès reliés au travail que les blessures professionnelles dans l'ensemble des secteurs. En 2011, le nombre de demandes d'indemnisation acceptées à la suite d'un décès résultant d'une maladie professionnelle (190) était plus de 2,5 supérieur à celui des demandes d'indemnisation à la suite de lésions traumatiques (71) (Supplément statistique au Rapport annuel 2011 de la CSPAAT, 2011). L'analyse des blessures à partir des données de la CSPAAT de l'Association de santé et sécurité des services publics indique que les « expositions » aux agents chimiques, biologiques et physiques figurent parmi les cinq principaux risques dans le secteur des soins de santé. Dans ce secteur, l'asthme lié au travail, les maladies cutanées (dermatite) et les infections professionnelles font partie des sujets de préoccupation qui ont été relevés. Le taux de demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour des cas d'asthme lié au travail, en particulier l'asthme exacerbé par le milieu de travail, est plus élevé dans le secteur des soins de santé que dans les autres secteurs en Ontario. Les maladies cutanées de contact sont courantes chez les travailleurs de la santé. La dermatite de contact irritante est plus fréquente et peut résulter d'une exposition aux liquides associée au port de gants et aux nettoyages des mains fréquents. Les	Ministère du Travail de l'Ontario- Risques pour la santé et maladies professionnelles Association de santé et sécurité des services publics – Fast Facts: Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour  [160 Ko] (en anglais seulement) Centres de santé des travailleurs(euses) de l'Ontario et Association de santé et sécurité des services publics - Work-related Asthma in Health Care Workers • Brochure (en anglais seulement)

	travailleurs de la santé sont également à risque de souffrir d'une dermatite de contact allergique qui peut être causée par les sensibilisants présents dans les gants en caoutchouc et par les solutions stérilisantes contenant des glutaraldéhydes. La détection précoce de l'asthme professionnel et de la dermatite de contact ainsi que l'évitement de l'exposition sont associés à de meilleurs résultats. L'exposition aux agents chimiques, biologiques et physiques dangereux doit être réduite au moyen de mesures de contrôle appropriées, notamment le remplacement de substances chimiques par d'autres qui se révèlent moins dangereuses. Les employeurs doivent également être au courant de leurs obligations de signaler les maladies professionnelles conformément au paragraphe 52 (2) de la LSST et aux règlements applicables.	• Feuille d'information (en anglais seulement)
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)	Le Système d'information sur les matières dangereuses (SIMDUT) est un système national conçu pour fournir aux employeurs et à leur main-d'œuvre de l'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. Le Règlement de l'Ontario 860 comporte des articles sur les trois éléments de base du programme du SIMDUT : les étiquettes de produits, les FSSS et la sensibilisation des travailleurs. De plus, l'article 42 de la LSST exige que des cours de formation et des directives soient fournis et que ceux-ci fassent l'objet non seulement d'une consultation, mais aussi d'une révision périodique.	Règlement 860 (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) Ministère du Travail de l'Ontario – Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) : Guide de la législation
Exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques dangereux	Les agents biologiques et chimiques dangereux que l'on trouve dans les établissements de soins de santé comprennent les virus, les bactéries, les spores de champignons et les moisissures, les poussières nuisibles, l'amiante, les produits chimiques de laboratoire et les agents stérilisants, désinfectants et nettoyants, les produits pharmaceutiques dangereux tels que les gaz anesthésiques et les agents antinéoplasiques, ainsi que les gaz cryogènes. Les agents physiques comprennent le bruit et les rayons X. Les travailleurs peuvent être exposés à ces agents lorsqu'ils prodiguent des soins médicaux ou pendant des activités de routine comme l'entretien et la construction. Les employeurs visés par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, élaborer, établir et mettre en œuvre des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui pourraient être exposés à des agents biologiques, chimiques et physiques dangereux. Les employeurs doivent minimiser l'exposition des travailleurs de la santé aux agents dangereux (y compris les médicaments dangereux et les agents stérilisants, désinfectants et nettoyants) en veillant au respect de toutes les exigences réglementaires applicables, dont les suivantes : • l'accessibilité des fiches signalétiques santé-sécurité ou FSSS (s'il y a lieu); • le respect des procédures prescrites relatives à l'utilisation, à la manipulation et à l'entreposage sécuritaires des agents chimiques dangereux et de médicaments et de gaz précis ainsi qu'à la sensibilisation et à la formation des travailleurs; • la conformité aux exigences relatives au matériel de protection individuelle (MPI) prescrit et approprié, notamment la formation sur l'utilisation, l'entretien, le choix et les limites; • le programme de protection des voies respiratoires; • les procédures d'intervention en cas d'exposition des travailleurs à des agents antinéoplasiques; • l'entretien adéquat des systèmes de récupération des gaz anesthésiques, y compris une inspection mensuelle visant à déceler les fuites; • l'existence de mesures de contrôle comme les enceintes de	Les inspections seront axées sur la conformité du lieu de travail à la LSST et à ses règlements d'application, notamment le Règlement concernant le système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) (Règl. 860), le Règlement concernant la sécurité des rayons X (Règl. 861) (en anglais seulement), le Règlement sur les substances désignées (Règl. de l'Ont. 490/09), le Règlement sur le contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques (Règl. 833) et le Règlement sur les établissements d'hébergement et de soins de santé (Règl. de l'Ont. 67/93) qui traite respectivement des gaz anesthésiques et des agents antinéoplasiques aux articles 96 et 97.

	biosécurité pour la préparation des agents antinéoplastiques. Veuillez consulter la section suivante pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les agents antinéoplastiques et d'autres médicaments dangereux.	
Agents antinéoplastiques et autres médicaments dangereux	Les agents antinéoplastiques regroupent des médicaments spécialisés utilisés principalement pour le traitement du cancer et de certaines affections non cancéreuses. Les travailleurs de la santé peuvent être exposés aux agents antinéoplastiques à toutes les étapes de leur utilisation, que ce soit le transport, la préparation, la manipulation, l'administration et l'élimination des déchets et des produits contaminés. Les employeurs visés par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, élaborer, établir et mettre en œuvre des mesures et des procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui pourraient être exposés à des agents antinéoplastiques ou à des matériaux ou à du matériel contaminés par des agents antinéoplastiques.	IRSST - Guide de prévention- Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) and the Centers for Disease Control and Prevention (CDC) Alert - Preventing Occupational Exposures to Antineoplastic and other Hazardous Drugs in Health care Settings (en anglais seulement) NIOSH - List of Antineoplastic and Other Hazardous Drugs in Health care Settings 2012 [672 Ko] (en anglais seulement) CDC - Personal Protective Equipment for Health Care Workers Who Work with Hazardous Drugs (en anglais seulement)
Matériel de protection individuelle	Les employeurs sont tenus, en vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>, de veiller à ce que les travailleurs obtiennent le matériel de protection individuelle pour les protéger contre certains dangers sur les lieux de travail. Les employeurs doivent s'assurer que le matériel de protection individuelle fourni est convenablement utilisé et entretenu, de taille appropriée, inspecté pour déceler tout signe de dommage ou de détérioration et rangé dans un endroit pratique, propre et hygiénique quand il n'est pas utilisé. Les travailleurs doivent porter le matériel de protection individuelle qu'exige l'employeur. Dans les lieux de travail régis par le Règlement de l'Ontario 67/93, le travailleur obligé par son employeur ou le présent règlement à porter ou à utiliser un vêtement, un dispositif ou un appareil de protection doit recevoir une formation sur son entretien, son utilisation et ses limites, avant de le porter ou de l'utiliser pour la première fois, et à intervalles réguliers par la suite. Les travailleurs sont tenus de participer aux démonstrations et aux séances formation fournies par l'employeur. Les employeurs visés par le Règlement de l'Ontario 67/93 sont tenus, en consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité), le cas échéant, d'élaborer, d'établir et de mettre en place des mesures et des procédures écrites concernant l'utilisation, le port et l'entretien du matériel de protection individuelle et les limites de ce matériel. Le matériel de protection individuelle peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, les respirateurs: les dispositifs de protection pour la tête, les yeux et les pieds; les tabliers et les colliers protecteurs; les blouses; les gants et les dispositifs antichutes.	Santé et sécurité Ontario - Personal Protective Equipment (en anglais seulement)

	Les inspecteurs vérifieront si le matériel de protection individuelle choisi par les employeurs et les superviseurs est adapté au danger. Ils s'assureront également que le matériel fournit au travailleur un niveau approprié de protection.	
Sécurité des aiguilles et des objets tranchants	En Ontario, le Règlement de l'Ontario 474/07 requiert l'utilisation d'aiguilles de sécurité ou de systèmes sans aiguille pour remplacer les aiguilles creuses et ainsi protéger les travailleurs de la santé contre les piqûres accidentelles dans les hôpitaux, les foyers de soins de longue durée, les laboratoires et les centres de prélèvement. Le Règlement de l'Ontario 474/07 s'applique à tous les travailleurs qui utilisent des aiguilles creuses sur des personnes à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques ou cosmétiques dans tout lieu de travail visé par le règlement. Sur les lieux de travail où on utilise des aiguilles autres que des aiguilles de sécurité, les employeurs doivent vérifier régulièrement les produits disponibles afin d'intégrer l'utilisation de dispositifs de sécurité. D'autres appareils médicaux tranchants, comme les scalpels, les aiguilles pleines, les instruments médicaux et autres matériaux présentent également des risques de blessure pour les travailleurs du secteur des soins de santé. Les employeurs doivent s'assurer que des mesures de contrôle appropriées sont en place pour l'usage, la manutention et l'élimination de toutes les aiguilles et de tous les objets tranchants sur le lieu de travail. Dans les lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs, en consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité) doivent établir des mesures et des procédures écrites concernant l'élimination des déchets et des objets pointus, comme les aiguilles, conformément aux articles 8 et 9 du Règlement de l'Ontario 67/93. D'autres articles du règlement, comme les articles 112 à 114 et 116 peuvent également s'appliquer aux lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93	Règlement de l'Ontario – Règlement de l'Ontario 474/07 (Sécurité des aiguilles) Association de santé et sécurité des services publics – Planning Guide to the Implementation of Safety-Engineered Medical Sharps  [1.651 Ko] (en anglais seulement) Association de santé et sécurité des services publics – Fast Facts - Requirement for Physicians to Use Safety-Engineered Needles  [403 Ko] (en anglais seulement) Association de santé et sécurité des services publics – Fast Facts - Safe Handling & Disposal of Sharps & Medical Supplies in Home Health Settings  [150 Ko] (en anglais seulement)
Déclaration des blessures et des maladies professionnelles	En cas de blessure ou de maladie professionnelle, l'employeur a l'obligation, en vertu de la LSST, d'aviser le MTR, le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité) et le syndicat (le cas échéant). Les responsabilités de l'employeur relativement à cette déclaration sont énoncées aux articles 51 et 52 de la LSST. Elles comprennent l'obligation de déclarer les décès et les blessures graves sur-le-champ, puis d'envoyer un avis écrit dans un délai de 48 heures. Dans le cas d'une maladie professionnelle (y compris une infection professionnelle), les obligations de déclaration en vertu de la LSST prévoient qu'un avis écrit de la maladie doit être fourni dans les quatre jours suivant le moment où l'employeur a été informé de cette maladie. Les détails qui doivent être inclus dans l'avis sont énoncés aux articles 51 et 52 de la LSST et dans les règlements propres au secteur (p. ex., l'article 5 du Règlement de l'Ontario 67/93). Les employeurs doivent connaître leurs obligations de déclaration et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de leur respect. Les inspecteurs du ministère continueront d'examiner les obligations de déclaration des employeurs durant leurs visites sur les lieux de travail afin de déterminer si ceux-ci s'y conforment.	Ministère du Travail de l'Ontario – Signaler un accident Association de santé et sécurité des services publics – Fast Facts: Occupational Illness: Requirements to Report to the Ministry of Labour  [160 Ko] (en anglais seulement)
Ventilation des gaz cryogènes dans les installations d'imagerie par résonance magnétique (IRM)	Des liquides cryogéniques, tels que l'hélium et l'azote liquides, sont habituellement utilisés pour refroidir les aimants des appareils de résonance magnétique. L'évacuation inappropriée des gaz cryogènes pourrait entraîner de graves dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs du secteur des soins de santé. En consultation avec le CMSS (ou le délégué à la santé et à la sécurité), les employeurs doivent établir des mesures et des procédures écrites concernant l'utilisation, l'entretien et le fonctionnement appropriés du matériel en vertu des articles 8 et 9 du	

	Règlement de l’Ontario 67/93, si le règlement s'applique à ce lieu de travail.	
Amiante	Les édifices abritant d'anciens établissements de soins de santé peuvent être construits avec des matériaux contenant de l'amiante. En Ontario, le Règlement sur l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation (Règl. de l'Ont. 278/05) exige la mise en œuvre d'un programme de gestion de l'amiante dans les édifices où des matériaux contenant de l'amiante sont présents et dans d'autres circonstances précises. Dans le cadre de ce programme, le propriétaire de l'édifice doit tenir un registre où sont indiqués l'emplacement et l'état des matériaux contenant de l'amiante (ou présumés contenir de l'amiante). Ce registre doit être mis à jour au moins une fois l'an. Le Règlement de l'Ontario 278/05 prévoit également les mesures et les procédures de travail sécuritaire que doivent respecter les employeurs et les travailleurs lorsqu'ils exécutent des travaux (p. ex., opérations de types 1, 2 et 3) touchant des matériaux contenant de l'amiante.	Ministère du Travail de l'Ontario - Guide sur le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation
Dangers industriels courants	Les dangers industriels courants sur les lieux de travail dans le secteur de la santé comprennent notamment les risques d'emmêlement, de pincement et de heurt associés aux machines et au matériel (convoyeurs, chariots élévateurs, tondeuses), les espaces clos et restreints, les chutes liées au travail en hauteur (échelles, échafaudages, plateformes de chargement) et les risques liés à l'énergie, qu'elle soit électrique, pneumatique, hydraulique ou cinétique, lorsque les systèmes de verrouillage ou d'étiquetage en place sont insuffisants. À l'égard des dangers de nature industrielle dans les établissements de soins de santé qui ne sont pas expressément couverts par la LSST ou le Règlement de l'Ontario 67/93, les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs. Les employeurs doivent déterminer tous les dangers sur le lieu de travail, évaluer les risques associés aux dangers auxquels les travailleurs sont exposés, mettre en œuvre des mesures et des procédures visant à maîtriser les dangers et fournir aux travailleurs les renseignements et les directives nécessaires et, dans les circonstances visées par le Règlement de l’Ontario 67/93, fournir des programmes de formation concernant la protection des travailleurs. De même, en ce qui concerne les lieux de travail non visés par le Règlement de l’Ontario 67/93, les employeurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs. Les ingénieurs du ministère du Travail se concentreront sur les dangers relatifs aux produits chimiques, aux incendies et aux dispositifs de protection dans les centrales électriques associés aux établissements de soins de santé.	Santé et sécurité Ontario – Machines, Tools and Equipment (en anglais seulement) Santé et sécurité Ontario – Hazard Management Tool [60 Ko] (en anglais seulement) Association de santé et sécurité des services publics – Fast Facts: What is a Confined Space [166 Ko] (en anglais seulement)
Entretien et surveillance des systèmes de ventilation	Si le Règlement de l'Ontario 67/93 s'applique au lieu de travail, une personne qui a les qualités requises en raison de sa formation et de son expérience doit inspecter le système de ventilation mécanique tous les six mois. Le rapport de cette personne doit être présenté à l'employeur et au CMSS (ou au délégué à la santé et à la sécurité). En outre, l'entretien périodique et préventif du système de ventilation mécanique, comme une tour de refroidissement, est requis afin d'éviter la prolifération ou la colonisation de ce dernier par la bactérie. <i>Legionella</i> dans le système. Les inspecteurs du MTR vérifieront si les lieux de travail du secteur des soins de santé sont conformes aux exigences en matière de ventilation prévues aux articles 19 et 20 du Règlement de l’Ontario 67/93.	Ministère du Travail de l'Ontario - Inspection et rapports relatifs à la ventilation dans les établissements d'hébergement et de soins de santé
Sécurité des plateformes de chargement	Les travailleurs peuvent être exposés à des risques élevés lorsqu'ils accomplissent des activités d'expédition dans les zones intérieures et extérieures des plateformes de chargement des lieux de travail du secteur des soins de santé. Ils peuvent notamment glisser, trébucher ou tomber ou encore éprouver des troubles musculo-squelettiques. Les travailleurs peuvent se blesser gravement en raison des risques présents dans les zones	Ministère du Travail de l'Ontario – Affiche – Travailler prudemment aux plateformes de chargement Ministère du Travail de

	des plateformes de chargement. Du 1^{er} janvier 2000 au 31 octobre 2010, huit travailleurs ont été grièvement blessés dans des incidents survenus dans les zones d'expédition et de réception dans des lieux de travail du secteur des soins de santé. En février 2011, les inspecteurs du ministère du Travail ont effectué 146 visites dans 120 lieux de travail de ce secteur dans le cadre d'inspections éclair des plateformes de chargement et ont délivré 239 ordres en vertu de la LSST et des règlements connexes, dont quatre ordres d'arrêt de travail. Environ la moitié des ordres concernaient des infractions au Règlement de l'Ontario 67/93. Plus de 30 pour cent des ordres visaient des infractions aux devoirs de l'employeur prévus par la LSST.	l'Ontario - Video - Sécurité des plateformes de chargement Ministère du Travail de l'Ontario - Résultats des inspections éclair : Sécurité aux plateformes de chargement dans les lieux de travail du secteur des soins de santé
Dangers liés aux travaux de construction	Les projets de construction (y compris les rénovations, l'entretien structurel et les nouvelles constructions) sont fréquents dans les établissements de soins de santé. Les établissements doivent veiller à la protection de la santé et de la sécurité de leurs travailleurs durant les projets de construction en mettant en application un plan exhaustif. Les lieux de travail visés par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent disposer de mesures et de procédures écrites pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Ces mesures et procédures écrites peuvent comprendre un plan d'évaluation des risques avant et après la construction et une procédure de communication des dangers, des mesures de prévention et de lutte contre les infections ainsi que les procédures à suivre pendant la construction. Il est également important de prévoir des mesures de contrôle limitant les interactions entre les travaux de construction et le personnel prodiguant des soins de santé, ainsi que la surveillance des voies d'accès et de sortie des zones de construction. La consultation du CMSS (ou du délégué à la santé et à la sécurité) est obligatoire pour élaborer ces mesures et procédures et offrir la formation des travailleurs et les programmes de sensibilisation à cet égard. Les employeurs doivent examiner ces mesures et procédures au moins une fois l'an. À titre d'employeur, l'établissement de soins de santé a l'obligation de s'assurer que les mesures et les procédures prescrites (p. ex., les mesures et les procédures prescrites dans le Règlement de l'Ontario 278/05) sont appliquées sur le lieu de travail comme le prévoit l'alinéa 25 (1) c) de la LSST. Les employeurs dont le lieu de travail n'est pas visé par le Règlement de l'Ontario 67/93 ou tout autre règlement particulier, doivent, en vertu de la LSST, fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité comme le prévoit l'alinéa 25 (2) a) et prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs comme le prévoit l'alinéa 25 (2) h). Ces devoirs s'appliquent également à la protection des travailleurs contre les dangers de la construction.	
Contacts et heurts	Les blessures causées par contact avec des objets et heurt par des objets peuvent être liées à la manipulation de matériaux, aux dispositifs de protection des appareils ou au verrouillage et à l'étiquetage du matériel ou des machines. Les blessures résultant de contacts avec du matériel, des machines, des appareils et autres objets ainsi que de heurts par ceux-ci représentaient 8 pour cent des blessures avec interruption de travail en 2011 (651 demandes d'indemnisation). Les employeurs sont tenus d'évaluer les risques que courent les travailleurs de même que d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures et des procédures visant leur protection. En vertu de l'alinéa 25 (2) a) de la LSST, les employeurs doivent fournir aux travailleurs les renseignements, les directives et la supervision nécessaires concernant les méthodes et les	Santé et sécurité Ontario – Machines, Tools and Equipment (en anglais seulement) Santé et sécurité Ontario – Hazard Management Tool [60 Ko] (en anglais seulement)

	conditions de travail sécuritaires.	
Gestion des situations d'urgence (préparation, intervention et reprise)	Les employeurs dont le lieu de travail n'est pas régi par le Règlement de l'Ontario 67/93 doivent, en vertu de la LSST, prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer en tout temps la protection des travailleurs contre les dangers, notamment dans une situation d'urgence, et leur fournir les renseignements, les directives et la supervision nécessaires à leur protection. Dans les lieux de travail régis par le Règlement de l'Ontario 67/93, la gestion des situations d'urgence doit comprendre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et de procédures écrites pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris des programmes de formation. L'employeur doit évaluer les risques dans le but d'élaborer des procédures, des mesures et une formation pour les situations d'urgence.	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée – Gestion des situations d'urgence
[1] Avis de non-responsabilité : Les références aux organismes ou aux outils ne signifient pas un appui du ministère du Travail (MTR). En outre, les références à des sites Web externes au MTR ne signifient pas que le MTR entérine ces organismes ou leurs programmes ou produits comme étant conformes à la LSST. De plus, le MTR n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu de ces sites Web.		

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6247 (En ligne)



Recherche

ACCUEIL | LE MINISTÈRE | NOUVELLES | VIDÉOS ET PHOTOS | BALADOS | POUR NOUS JOINDRE

Où suis-je: Ministère du Travail de l'Ontario > Santé et sécurité > Sécurité au travail Ontario > Plans de secteurs > health > Inspections éclair : Plan du secteur des soins de santé

Ministère du Travail

Normes d'emploi

Santé et sécurité

Prévention

Sécurité au travail Ontario

Foire aux questions

Sujets et publications

Formulaires

Outils

Ressources multilingues

Lois

Signaler un accident

Comment nous joindre

Relations de travail

Bureau de protection des emplois

Organismes, conseils, commissions et tribunaux

Explorer le gouvernement

Renseignements

Bulletins électroniques

Quoi de neuf

Actualité Santé et sécurité au travail

Travailleur avisé, travailleur en santé

S'abonner

Alertes par courriel

RSS

[Table des matières](#) |  [Imprimer cette page](#)

Inspections éclair

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013
Dernière mise à jour : juin 2013

Avis de non-responsabilité : Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

Les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) appliquent la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), ils prêtent une attention particulière aux secteurs industriels qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et des dangers particuliers sur les lieux de travail. Ils continueront également à vérifier la conformité générale à la LSST et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limitent pas aux inspections concernant les problèmes relevés dans le présent document comme domaines ciblés dans le cadre de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#) et prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

Remarque : Tendances en matière de blessures et de maladies : Le programme utilise les données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la CSPAAT) afin de cerner les tendances en matière de blessures et de maladies professionnelles. Il utilise les analyses de tendance du nombre de décès, de blessures graves, de blessures avec interruption de travail, les taux de blessures avec interruption de travail et les coûts liés aux demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour chaque secteur cerné afin de planifier les campagnes éclair. Outre ces renseignements, les inspecteurs examineront également les antécédents de conformité et les dangers connus inhérents au type de travail afin de sélectionner les lieux de travail à visiter.

Durant leurs visites des lieux de travail pour vérifier la conformité à la LSST et à ses règlements, les inspecteurs tiennent également compte des dangers qui contribuent aux causes fondamentales des blessures et des maladies.

Inspections éclair 2013-2014, programme des soins de santé

Mois et année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes éclair)	Objectif	Ressources / soutien en matière de conformité ^[1]
Mai à août 2013	Nouveaux et jeunes travailleurs	- Les nouveaux et jeunes travailleurs ont reçu une orientation et une formation suffisantes et sont bien supervisés au travail. - Ils ont l'âge minimum légal pour travailler. - Ils sont protégés par	Ministère du Travail de l'Ontario – Les nouveaux et les jeunes travailleurs Association de santé et sécurité des services publics – Vulnerable Workers (en anglais seulement)

Suivez le ministère  Twitter  YouTube  Facebook				des mesures de sécurité permettant de prévenir les blessures.	
Septembre-octobre 2013	Troubles musculo-squelettiques dans les lieux de travail du secteur des soins de santé	• Respect des devoirs de l'employeur • Élaboration et suivi de pratiques de travail sécuritaires • Fourniture de renseignements et de formation aux travailleurs	Ministère du Travail de l'Ontario – Prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) dans les lieux de travail du secteur des soins de santé Association de santé et sécurité des services publics – Fast Facts: Ergonomics (en anglais seulement) Santé et sécurité Ontario - Manuel de ressources des Lignes directrices de prévention des TMS pour l'Ontario du CSSTO [136 Mo] Ministère du Travail de l'Ontario – Troubles musculosquelettiques (TMS) : Manutention sécuritaire des clients Ministère du Travail de l'Ontario – Vidéo – Manipulation des clients dans le secteur des soins de santé		
Novembre-décembre 2013	Médicaments dangereux et gestion des déchets	• Devoirs de l'employeur et respect de la loi • Élaboration et suivi de pratiques de travail sécuritaires • Fourniture de renseignements et de formation aux travailleurs	Règlement de l'Ontario 67/93 Établissements d'hébergement et de soins de santé – voir Entretien des locaux et déchets IRSST – Guide de prévention – Manipulation sécuritaire des médicaments dangereux National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) et Centers for Disease Control and Prevention (CDC) Alerte – Preventing Occupational Exposures to Antineoplastic and other Hazardous Drugs in Health care Settings (en anglais seulement) NIOSH – List of Antineoplastic and Other Hazardous Drugs in Health care Settings 2012 (en anglais seulement) CDC – Personal Protective Equipment for Health Care		

			Workers Who Work with Hazardous Drugs (en anglais seulement)
[1] Avis de non-responsabilité : Les références aux organismes ou aux outils ne signifient pas un appui du ministère du Travail (MTR) . En outre, les références à des sites Web externes au MTR ne signifient pas que le MTR entérine ces organismes ou leurs programmes ou produits comme étant conformes à la LSST. De plus, le MTR n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu de ces sites Web.			

Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair

Avant la visite de l'inspecteur

- Vérifiez vos antécédents d'accidents liés à l'objet de l'inspection éclair.
- Passez en revue les articles de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et des règlements qui peuvent s'appliquer à la cible de l'inspection éclair.
- Déterminez si vous respectez ou surpassez actuellement les exigences légales dans ces domaines.
- Consultez l'Association de santé et sécurité des services publics pour obtenir des renseignements ou des services particuliers qui pourraient vous aider à vous préparer.
- Passez en revue les documents liés à l'inspection éclair préparés par le ministère du Travail.
- Discutez des stratégies en matière de conformité avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS), le délégué à la santé et à la sécurité et le représentant syndical.

Pendant la visite

- Assurez-vous que tous les documents requis sont sur place et à la disposition de l'inspecteur du ministère (p. ex., avis de projet, registres d'entretien, manuels de l'opérateur).
- Assurez-vous que le superviseur et le délégué à la santé et à la sécurité sont disponibles.
- Assurez-vous que les parties prenantes sur le lieu de travail coopèrent avec l'inspecteur du ministère.

L'inspecteur vérifiera :

- la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et aux règlements pris en application de la loi;
- si les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité relatifs à l'objet de l'inspection éclair sont en place;
- si le lieu de travail compte sur les éléments nécessaires pour avoir un solide système de responsabilité interne – autonomie;
- la conformité aux exigences en matière de formation;
- les dossiers de blessures consignés par le MTR, y compris ceux découlant des questions associées à l'inspection éclair;
- si l'employeur a éliminé les dangers propres au lieu de travail liés à la campagne de sensibilisation ciblée.

Remarque : Les inspecteurs peuvent légalement pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail (alinéa 54 (1) a) de la LSST). Un inspecteur établira son identité au moyen d'une pièce d'identification du ministère. Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LSST ou de ses règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la LSST ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou ses règlements, ni tenter de le faire.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6247 (En ligne)



Recherche

ACCUEIL | LE MINISTÈRE | NOUVELLES | VIDÉOS ET PHOTOS | BALADOS | POUR NOUS JOINDRE

Où suis-je: Ministère du Travail de l'Ontario > Santé et sécurité > Sécurité au travail Ontario > Plans de secteurs > health > Campagnes éclair sur les nouveaux et jeunes travailleurs : Plan du secteur des soins de santé

Ministère du Travail >

Normes d'emploi

Santé et sécurité

▶ Prévention

▶ Sécurité au travail Ontario

▶ Foire aux questions

▶ Sujets et publications

▶ Formulaires

▶ Outils

▶ Ressources multilingues

▶ Lois

▶ Signaler un accident

▶ Comment nous joindre

Relations de travail

Bureau de protection des emplois

Organismes, conseils, commissions et tribunaux >

Explorer le gouvernement >

Renseignements >

Bulletins électroniques ▾

▶ Quoi de neuf

▶ Actualité Santé et sécurité au travail

▶ Travailleur avisé, travailleur en santé

S'abonner ▾

▶  Alertes par courriel

▶  RSS

[Table des matières](#) |  [Imprimer cette page](#)

Campagnes éclair sur les nouveaux et jeunes travailleurs

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013
Dernière mise à jour : juin 2013

Avis de non-responsabilité : Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

Date : Mai à août 2013
Type : Campagne complémentaire

Justification

Les nouveaux et jeunes travailleurs de l'Ontario courent trois fois plus de risques d'être blessés pendant leur premier mois de travail qu'à toute autre période.

Taux des demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail – nouveaux travailleurs	
Durée de l'emploi	Taux des demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail (par tranche de 100 employés à temps plein)
1 mois	12,82
2 à 4 mois	2,82
5 à 8 mois	2,84
9 à 12 mois	2,54
13 mois ou plus	2,14

Source : Institut de recherche sur le travail et la santé (heures travaillées dérivées de l'Enquête sur la population active)

Depuis 2002, 83 jeunes travailleurs sont décédés de causes liées au travail dans l'ensemble des secteurs. En 2011, 7 jeunes travailleurs sont décédés à la suite d'une lésion traumatique. (Supplément statistique au Rapport annuel 2011 de la CSPAT).

Entre le 1^{er} mai et le 31 août 2012, des inspecteurs du ministère du Travail (MTR) ont mené des inspections éclair dans les secteurs de l'industrie, de la construction et des soins de santé, en mettant l'accent sur les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs. Les inspecteurs ont vérifié la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements. Ils ont effectué 5 452 visites dans 4 614 lieux de travail et ont délivré 14 498 ordres, dont 553 ordres d'arrêt de travail. Les inspecteurs ont signifié 130 ordres en vertu du Règlement sur les établissements de soins de santé. Les infractions les plus fréquentes portaient sur :

- le défaut de garder les surfaces de travail exceptes d'obstructions et de dangers;

Suivez le ministère

 Twitter

 YouTube

 Facebook

- le défaut de l'employeur de se conformer à l'obligation de mettre en place des mesures et des procédures écrites pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- le défaut de l'employeur de se conformer à l'obligation de fournir des programmes de formation sur les mesures et les procédures de santé et sécurité pertinentes au travail de l'employé;
- le défaut de l'employeur de se conformer aux exigences relatives à la manutention sécuritaire des matériaux;
- le défaut de l'employeur de se conformer aux exigences relatives aux dispositifs protecteurs garde des machines.

Les résultats des inspections éclair de 2012 sur les jeunes travailleurs et nouveaux travailleurs sont disponibles sur le site Web du MTR : [Résultats des inspections éclair : Jeunes travailleurs et nouveaux travailleurs](#).

Objectif de la campagne

Cette campagne mettra l'accent sur les services offerts aux adultes et aux enfants atteints de déficience développementale (résidences de groupe avec services de soutien/résidences de groupe avec services de soutien intensif), les foyers de soins de longue durée, les services de santé et de soins communautaires et les maisons de retraite.

Les inspections éclair se concentreront sur deux groupes :

- les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs âgés de 14 à 24 ans;
- les nouveaux travailleurs âgés de 25 ans ou plus qui occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste.

L'objectif de cette campagne éclair est de vérifier si les travailleurs :

- ont reçu les directives, la formation et la supervision nécessaires concernant les mesures de sécurité requises;
- ont obtenu les mesures de sécurité, le matériel et les procédures nécessaires pour prévenir les blessures;
- travaillent conformément aux exigences de la LSST et des règlements.

Risques de blessure

En fonction des types de blessures qui, selon les données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), sont les plus courants, les inspecteurs se concentreront sur les grandes priorités suivantes :

- le matériel de protection individuelle;
- le Système de responsabilité interne (SRI);
- la présence d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou d'un délégué à la santé et à la sécurité;
- les dangers liés au travail (électrocution, produits chimiques, troubles musculo-squelettiques, violence, chutes, espaces clos).

Dans le secteur des soins de santé, les inspecteurs du MTR porteront attention à des problèmes et des dangers additionnels, dont :

- les coupures et les piqûres causées par des aiguilles ou d'autres sources;
- l'hygiène des mains (importante pour prévenir la propagation des maladies infectieuses parmi les travailleurs de la santé);
- le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), y compris des étiquettes et des fiches signalétiques santé-sécurité;
- l'ergonomie/les troubles musculosquelettiques (TMS), notamment le déplacement des patients et des pensionnaires (levage, transfert et modification de la position), la préinspection et l'utilisation des appareils de levage, la manutention manuelle des matériaux et l'utilisation sécuritaire des chariots.

Remarque : Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.



Recherche

ACCUEIL | LE MINISTÈRE | NOUVELLES | VIDÉOS ET PHOTOS | BALADOS | POUR NOUS JOINDRE

Où suis-je: Ministère du Travail de l'Ontario > Santé et sécurité > Sécurité au travail Ontario > Plans de secteurs > health > Inspection éclair sur les risques de troubles musculo-squelettiques : Plan du secteur des soins de santé

Ministère du Travail >

Normes d'emploi

Santé et sécurité

▶ Prévention

▶ Sécurité au travail Ontario

▶ Foire aux questions

▶ Sujets et publications

▶ Formulaires

▶ Outils

▶ Ressources multilingues

▶ Lois

▶ Signaler un accident

▶ Comment nous joindre

Relations de travail

Bureau de protection des emplois

Organismes, conseils, commissions et tribunaux >

Explorer le gouvernement >

Renseignements >

Bulletins électroniques ▾

▶ Quoi de neuf

▶ Actualité Santé et sécurité au travail

▶ Travailleur avisé, travailleur en santé

S'abonner ▾

▶  Alertes par courriel

▶  RSS

[Table des matières](#) |  [Imprimer cette page](#)

Inspection éclair sur les risques de troubles musculo-squelettiques

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013
Dernière mise à jour : juin 2013

Avis de non-responsabilité : Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

Date : Septembre-octobre 2013

Type : Soins de santé

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) sont des blessures et des troubles de l'appareil locomoteur qui comprennent les blessures dorso-lombaires légères, les tendinites et le syndrome du canal carpien. L'appareil locomoteur comprend les muscles, les tendons et les gaines tendineuses, les nerfs, les bourses séreuses, les vaisseaux sanguins, les articulations, les disques vertébraux et les ligaments. Ils peuvent être causés ou aggravés par différents dangers sur le lieu de travail, comme les tâches exigeant de la force, les tâches répétitives ou les positions non ergonomiques.

Les TMS sont les blessures les plus courantes parmi les travailleurs de la santé; ils sont principalement causés par la manipulation des clients et d'autres tâches. La manipulation des clients fait référence à des activités comme le soulèvement, le transfert et le repositionnement d'un client (patient/pensionnaire), couramment effectuées dans le secteur des soins de santé.

Justification

De 2003 à 2011, les troubles musculo-squelettiques ont constitué invariablement le principal type de blessures dans tous les secteurs et ils représentaient 41 pour cent du nombre total de demandes d'indemnisation avec interruption de travail en 2011. Au cours de 2011, les efforts excessifs représentaient 20 pour cent du nombre total de demandes d'indemnisation avec interruption de travail et la principale nature des blessures était les claquages et les entorses.

Le secteur des soins de santé affiche le sixième taux le plus élevé de blessures avec interruption de travail en Ontario, après ceux des transports, de l'agriculture, de la foresterie, des municipalités et de l'automobile. Les TMS affichent toujours la plus grande proportion de demandes d'indemnisation avec interruption de travail du secteur des soins de santé. En 2011, ils représentaient plus de 45 pour cent de toutes les demandes d'indemnisation avec interruption de travail de ce secteur, les TMS liés au déplacement des clients et les autres TMS représentant respectivement 19 pour cent et 26 pour cent de l'ensemble des demandes d'indemnisation avec interruption de travail. (Supplément statistique au Rapport annuel 2011 de la CSPAAT).

Certains sous-secteurs du secteur des soins de santé connaissent un nombre plus élevé de demandes d'indemnisation avec interruption de travail résultant de TMS que les autres. Ces sous-secteurs comprennent les résidences de groupe avec services de soutien, les centres de soins en établissement, les services de soins infirmiers, les foyers de soins de longue durée et les hôpitaux.

Suivez le ministère

Twitter

YouTube

Facebook

En février 2012, des inspecteurs du ministère du Travail (MTR) ont mené des inspections éclair pendant un mois sur les risques des tâches de manutention manuelle pouvant être à l'origine de TMS. Les inspecteurs ont vérifié si la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements étaient respectés. Ils ont mis l'accent sur les activités manuelles des travailleurs pour lever, abaisser, pousser, tirer et porter des matériaux susceptibles de causer des TMS. Ils ont aussi vérifié comment les clients sont manipulés dans les lieux de travail du secteur des soins de santé.

Les inspecteurs du ministère du Travail ont effectué 166 visites dans 138 lieux de travail du secteur des soins de santé et émis 281 ordres en vertu de la LSST, dont 7 ordres d'arrêt de travail. Certains ordres étaient en lien avec l'ergonomie et la santé et la sécurité. Les résultats des inspections éclair sur les risques de troubles musculo-squelettiques de 2012 sont disponibles sur le site Web du MTR : [Résultats des inspections éclair : Troubles musculosquelettiques \(TMS\)](#).

Blessures de nature musculo-squelettique, exprimées en pourcentage des demandes d'indemnisation avec interruption de travail du secteur des soins de santé durant les années civiles 2009 à 2011

Taux de blessures de nature musculo-squelettique	2009	2010	2011
Pourcentage de l'ensemble des demandes d'indemnisation avec interruption de travail du secteur des soins de santé	49,6 %	46,9 %	45,5 %

Objectif de la campagne

Cette campagne mettra l'accent sur les centres de soins en établissement et les services de soins communautaires.

Les objectifs de cette campagne éclair sont les suivants :

- encourager les employeurs à détecter et à maîtriser les risques de troubles musculo-squelettiques en utilisant les mesures et les procédures appropriées;
- remédier au non-respect de la LSST et de ses règlements;
- convaincre les employeurs qui ne le font pas de se conformer à la loi;
- soutenir les partenariats en matière de santé et de sécurité;
- favoriser l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés à des risques de troubles musculo-squelettiques.

Risques de blessure

Les inspecteurs vérifieront l'engagement approprié du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail eu égard aux risques de troubles musculo-squelettiques. Les inspecteurs vérifieront différentes tâches, telles que celles consistant à soulever et à abaisser des objets, à pousser et à tirer des objets, à utiliser et à entretenir des chariots dans les aires de services de soutien (nettoyage, préparation des aliments et entretien). Les inspecteurs vérifieront aussi les méthodes utilisées pour soulever, repositionner et transférer les patients.

Les inspections dans le secteur des soins de santé porteront sur les priorités clés ci-dessous.

- Consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures et de procédures écrites visant à protéger les travailleurs contre les troubles musculo-squelettiques.
- Méthodes utilisées pour soulever, repositionner et transférer les patients.
- Méthodes utilisées pour soulever, abaisser, pousser, tirer et transporter des objets.
- Utilisation et transport des chariots pour les soins des patients et les services de soutien.
- Formation et directives sur les mesures et les procédures données aux travailleurs exposés aux risques de troubles musculo-squelettiques.

Remarque : Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6247 (En ligne)

Tweeter

Like

Recherche

OK

ACCUEIL | LE MINISTÈRE | NOUVELLES | VIDÉOS ET PHOTOS | BALADOS | POUR NOUS JOINDRE

Où suis-je: Ministère du Travail de l'Ontario > Santé et sécurité > Sécurité au travail Ontario > Plans de secteurs > health > Campagne éclair sur les médicaments dangereux et la gestion des déchets : Plan du secteur des soins de santé

Ministère du Travail

Normes d'emploi

Santé et sécurité

Prévention

Sécurité au travail Ontario

Foire aux questions

Sujets et publications

Formulaires

Outils

Ressources multilingues

Lois

Signaler un accident

Comment nous joindre

Relations de travail

Bureau de protection des emplois

Organismes, conseils, commissions et tribunaux

Explorer le gouvernement

Renseignements

Bulletins électroniques

Quoi de neuf

Actualité Santé et sécurité au travail

Travailleur avisé, travailleur en santé

S'abonner

Alertes par courriel

RSS

[Table des matières](#) |  [Imprimer cette page](#)

Campagne éclair sur les médicaments dangereux et la gestion des déchets

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013
Dernière mise à jour : juin 2013

Avis de non-responsabilité : Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

Date : Novembre-décembre 2013

Type : Soins de santé

Les employeurs doivent maîtriser les risques sur le lieu de travail. Ces risques comprennent l'exposition aux médicaments dangereux et aux déchets.

Justification

Les médicaments dangereux peuvent avoir de nombreux effets néfastes graves sur la santé des travailleurs exposés, y compris le cancer, des effets sur le système de reproduction, des malformations fœtales, des lésions d'organe et des modifications du matériel génétique. La majorité des médicaments dangereux font partie de la catégorie des médicaments utilisés pour traiter le cancer, connus sous le nom d'agents antinéoplastiques, d'agents cytotoxiques ou de médicaments utilisés en chimiothérapie. L'utilisation des médicaments dangereux augmente du fait du nombre accru de personnes qui souffrent du cancer et de l'utilisation d'agents antinéoplastiques pour traiter les affections autres que le cancer, comme l'arthrite et les affections cutanées chroniques, et prévenir le rejet des organes transplantés.

Les travailleurs de la santé peuvent être exposés aux agents antinéoplastiques à toutes les étapes de leur utilisation, que ce soit le transport, la préparation, la manipulation, l'administration et l'élimination des déchets et des produits contaminés. Les travailleurs de la santé peuvent aussi être exposés à des matériaux contaminés pendant le processus de gestion des déchets dans les lieux de travail du secteur des soins de santé.

Les employeurs visés par le [Règlement de l'Ontario 67/93](#) doivent, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, élaborer, établir et mettre en place des mesures et des procédures écrites pour protéger les travailleurs qui pourraient être exposés à des agents antinéoplastiques, ou à des matériaux ou du matériel contaminés par des agents antinéoplastiques. De plus, ces employeurs doivent mettre en place des mesures et des procédures écrites pour protéger les travailleurs qui produisent, recueillent, transportent, manipulent ou traitent des déchets contaminés ou risquant d'être contaminés.

Objectif de la campagne

Cette campagne mettra l'accent sur les hôpitaux de soins actifs et d'autres lieux de travail où des médicaments dangereux peuvent être utilisés, comme les foyers de soins de longue durée.

Suivez le ministère

 Twitter

 YouTube

 Facebook

Les objectifs de cette campagne éclair sont les suivants :

- encourager les employeurs à détecter et à maîtriser les risques associés aux déchets contaminés et aux médicaments dangereux en utilisant les mesures et les
- procédures appropriées et en fournissant une formation aux travailleurs;
- s'attaquer et remédier au non-respect de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements;
- convaincre les employeurs qui ne le font pas de se conformer à la loi;
- soutenir les partenariats en matière de santé et de sécurité;
- favoriser l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés à des risques associés aux médicaments dangereux et à la gestion des déchets.

Risques de blessure

- Les inspecteurs vérifieront les points ci-dessous.
- Consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures et de procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui peuvent être exposés à des agents antinéoplastiques, ou à des matériaux ou du matériel contaminés par des agents antinéoplastiques.
- Formation et directives sur les mesures et les procédures données aux travailleurs qui peuvent être exposés à des agents antinéoplastiques ou à des matériaux ou du matériel contaminés par des agents antinéoplastiques.
- Élimination appropriée des aiguilles souillées et des objets tranchants.
- Entreposage approprié des déchets de liquides dangereux dans un lieu de travail.
- Consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures et de procédures écrites visant à protéger les travailleurs qui produisent, recueillent, transportent, manipulent ou traitent des déchets contaminés ou risquant d'être contaminés.
- Formation et directives sur les mesures et les procédures données aux travailleurs qui produisent, recueillent, transportent, manipulent ou traitent des déchets contaminés ou risquant d'être contaminés.
- Conformité au Règlement de l'Ontario 67/93.
- Utilisation des aiguilles de sécurité conformément au [Règlement de l'Ontario 474/07](#) (Sécurité des aiguilles).

Remarque : Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6247 (En ligne)



Recherche

ACCUEIL | LE MINISTÈRE | NOUVELLES | VIDÉOS ET PHOTOS | BALADOS | POUR NOUS JOINDRE

Où suis-je: Ministère du Travail de l'Ontario > Santé et sécurité > Sécurité au travail Ontario > Plans de secteurs > health > Ressources : Plan du secteur des soins de santé

Ministère du Travail

Normes d'emploi

Santé et sécurité

Prévention

Sécurité au travail Ontario

Foire aux questions

Sujets et publications

Formulaires

Outils

Ressources multilingues

Lois

Signaler un accident

Comment nous joindre

Relations de travail

Bureau de protection des emplois

Organismes, conseils, commissions et tribunaux

Explorer le gouvernement

Renseignements

Bulletins électroniques

Quoi de neuf

Actualité Santé et sécurité au travail

Travailleur avisé, travailleur en santé

S'abonner

Alertes par courriel

RSS

[Table des matières](#) |  [Imprimer cette page](#)

Ressources

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 28 juin 2013
Dernière mise à jour : juin 2013

Avis de non-responsabilité : Cette ressource a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il ne se veut pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements qui y sont associés. [POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VOIR L'AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ INTÉGRAL](#)

- [Santé et soins communautaires](#)
Ministère du Travail
[ontario.ca/securite-travailleurdelasante](#)

Lois

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Règl. de l'Ont. 67/93 \(Établissements d'hébergement et de soins de santé\)](#)
- [Règl. de l'Ont. 474/07 \(Sécurité des aiguilles\)](#)
- [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(PARTIE III.0.1 VIOLENCE ET HARCÈLEMENT\)](#)

Remarque

Règlements pris en application de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), L. R. O.1990, chapitre O.1, modifiés. On peut consulter la Table des règlements aux endroits suivants :

- [www.e-laws.gov.on.ca](#) (mise à jour toutes les deux semaines);
- [La Gazette de l'Ontario](#) (parution en janvier et juillet)

Partenaires du système de santé et de sécurité

- [Ministère du Travail](#)
- [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#)
- [Association de santé et sécurité des services publics](#) (en anglais seulement)
- [Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses de l'Ontario](#) (en anglais seulement)
- [Centres de santé des travailleurs\(euses\) de l'Ontario](#) (en anglais seulement)
- [Ministère de la Santé et des Soins de longue durée](#)
- [Santé publique Ontario](#)
- [Réseaux régionaux de lutte contre les infections](#)
- [Institut de recherche sur le travail et la santé](#) (en anglais seulement)

Comités créés par l'article 21

Suivez le ministère

Twitter

YouTube

Facebook

Le ministère participe au Comité ontarien de la santé et de la sécurité dans le secteur des soins de santé, l'un de ses nombreux partenaires. Ce dernier est un comité établi en vertu de l'article 21 de la LSST pour conseiller le ministre du Travail sur les questions de santé et de sécurité liées au secteur des soins de santé. En se réunissant régulièrement, le comité permet d'engager le dialogue sur les questions de sécurité entre employeurs et travailleurs du secteur et formule des recommandations conjointes à l'intention du ministre aux fins d'amélioration.

- [Notes d'orientation](#) [144 Ko] (en anglais seulement)

[précédent](#)

ISSN 1923-6247 (En ligne)

